

STATUTS TYPE D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE

USEP

TITRE 1 – Objets et Fonctionnement

Article 1 :

L'Association dite(Titre de l'Association comportant le nom de l'Ecole) fondée le a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

. Elle est affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP), association constituée au sein de la Ligne Française de l'Enseignement.

. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP.

- Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à (nom et adresse de l'Ecole).
- Elle est déclarée à la D.R.C.L..... sous le n°.....et agréée par

Article 2

L'Association comprend :

a)- Le directeur de l'Ecole, membre de droit

b)- Des membres actifs volontaires : enseignants et membres de l'équipe éducative, parents des élèves de l'école, élèves instituteurs, élèves des différentes classes ainsi que les personnels et animateurs de l'école agréés par le bureau de l'association.

c)- Des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

- le titre de membre actif s'acquiert par la prise d'une licence USEP

Article 3

Toutes discussions et manifestations étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

Article 4

Le titre de membre se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été entendu ; il peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.
- Par radiation prononcée par le Comité Territorial USEP pour faute grave, l'intéressé ayant été entendu préalablement.

Article 5

L'Association s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements de l'USEP nationale ainsi qu'à ceux du Comité Territorial :
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

TITRE 2 – Administration et Fonctionnement

A- L'Assemblée générale

Article 6

L'Assemblée générale comprend un membre de droit : le directeur de l'école et les membres actifs en règle avec le trésorier. Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur qui assistent avec voix consultative.

- En cas d'empêchement un membre peut déléguer son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre ne peut disposer de plus de deux voix.
- Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir la moitié au moins des membres de chaque collège d'enfants et d'adultes.
- Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée sous huitaine à l'initiative du président. L'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de présents.
- L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au lieu et date fixés par le Comité directeur de l'Association.
- Elle se réunit en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par la moitié des membres actifs de chaque collège
- L'ordre du jour, fixé par le Comité directeur, est adressé en même temps que la convocation au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

Article 7

- L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association
- Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association
- Elle vote les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice
- L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres du Comité directeur
- Elle désigne les représentants de l'association à l'assemblée générale du Comité Territorial USEP
- Elle élit en outre, deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du Comité directeur de l'association
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

B- Le comité directeur et le bureau

Article 8

L'association est administrée par un Comité directeur élu chaque année par l'assemblée générale, comprenant de 6 à 24 membres. Le Comité directeur comprend 2/3 d'adultes dont au moins un parent d'élève et 1/3 d'élèves élus respectivement par le collège des adultes et le collège des élèves.

Les membres sortant sont rééligibles.

- En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Comité directeur, celui-ci peut pourvoir à leur remplacement.

Article 9

Le Comité directeur règle, par ses délibérations, les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête, compte-rendu des orientations définies en assemblée générale et en conformité avec la politique de l'USEP, le programme des activités de l'association.

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

- il instruit toute les affaires soumises à l'assemblée générale et pourvoit à l'exécution de ses délibérations
- les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres élus est présente

Article 10

Après l'Assemblée générale, le Comité directeur désigne, parmi ses membres adultes, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

- Dans le cas où le directeur de l'école n'est pas membre de bureau, il assiste de plein droit aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

Article 11

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a qualité pour signer tous les actes nécessaires. Il ordonnance les dépenses ; il peut déléguer certaines de ces attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 12

Le comité directeur de l'association est secondé dans sa tâche par des commissions et par des groupes de travail qu'il met en place.

TITRE 8 – Dotations – Ressources

Article 13

Les ressources de l'association comprennent :

- Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise et de ses diverses activités.
- Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres
- Les participations financières accordées par le Comité territorial USEP
- Les aides financières, matérielles et en personnel attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics et privés
- Tout produit autorisé par la loi.

TITRE 4 – Modifications des statuts et Dissolution.

Article 14

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, que par une assemblée générale réunie à cet effet, soit à l'initiative du comité directeur, soit sur proposition au moins de la moitié des membres de chaque collègue

- toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres de l'association 15 jours, au moins, avant la date de l'assemblée générale.

Article 15

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre pour la validité des délibérations la moitié au moins de ses membres présents ou représentés ; si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée conformément aux dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts.

- les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés
- en cas de dissolution notamment par suite de modifications affectant l'établissement d'enseignement, l'assemblée générale attribue l'actif net à

Article 16

Le règlement intérieur est préparé par le Comité directeur de l'association et adopté par l'Assemblée Générale.

ooooo

NOTE IMPORTANTE

Il s'agit là de statut type. Il convient de les adapter à votre réalité de terrain. **Seuls les articles encadrés sont à conserver sans changement.** Le nombre des membres du C.D est à votre disposition. La règle 2/3 d'adultes (dont au moins 1 parent d'élèves) et 1/3 d'élèves restant valable.